

**Art. 9** : A Lomé et dans chaque préfecture, les commandants locaux de la FOSE 2018 sont à la disposition du président de la Commission Electorale Locale Indépendante (CELI).

Toutefois, les moyens et modes opératoires mis en œuvre pour y assurer l'ensemble de leurs missions, notamment le maintien de l'ordre, relèvent de la compétence du commandant local de la FOSE 2018.

**Art. 10** : Toute déclaration de réunions ou de manifestations publiques entrant dans le cadre électoral doit être portée à la connaissance du préfet ou du maire au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance. L'autorité préfectorale ou municipale en avise aussitôt le commandant local de la FOSE 2018.

**Art. 11** : Le commandant préfectoral de la FOSE 2018 ne peut, en aucun cas, s'immiscer dans les affaires administratives et politiques de la préfecture.

Il communique, au président de la Commission Electorale Locale Indépendante (CELI), les résultats des missions qui lui sont confiées et en rend compte au commandant de la FOSE 2018.

**Art. 12** : La création et le déploiement de la FOSE 2018 ne remet pas en cause les missions traditionnelles dévolues aux forces de défense et de sécurité.

## Section 2 : L'Etat-major de la FOSE 2018

**Art. 13** : L'Etat-major est chargé de coordonner et d'orienter les activités de la FOSE 2018. Il arrête, à cet effet, en concertation avec la CENI et sous sa supervision, le plan de déploiement de la FOSE 2018 sur toute l'étendue du territoire national.

Il comprend :

- le commandant de la FOSE 2018 et ses adjoints ;
- le directeur général de la gendarmerie nationale ou le directeur général de la police nationale ;
- le chef de corps des sapeurs-pompiers ;
- un (1) officier des transmissions des FAT ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la Sécurité ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale ;
- un (1) représentant de la CENI ;
- le point focal du ministère de la Sécurité et de la Protection auprès de la CENI.

**Art. 14** : L'état-major de la FOSE 2018 est organisé conformément à l'annexe du présent décret.

## CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Art. 15** : Le tableau des effectifs et les moyens propres à mettre à la disposition de la FOSE 2018 sont précisés par arrêté du ministre de la Sécurité et de la Protection civile.

**Art. 16** : Le budget de la FOSE 2018 est à la charge de l'Etat.

**Art. 17** : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 août 2018

Le Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Selom Komi KLASSOU**

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile  
**Gal de Brigade Damehame YARK**

## ARRETE N° 220/MEF/SG DU 20 NOVEMBRE 2018 Portant institution d'un droit forfaitaire sur les opérations de transfert de propriété (mutations totales)

### LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2008-019 du 29 décembre 2008 relative aux lois des finances ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/ PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/ PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012, portant création de l'Office Togolais des Recettes, modifiée par la loi n° 2015-011 du 02 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2016-017/PR du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'office togolais des recettes ;

Vu l'arrêté n° 011/MEF/SG du 02 février 2018 portant rattachement du cadastre et la conservation foncière à l'office togolais des recettes ;

Vu la loi 2018-024 portant code général des impôts ;

Considérant les nécessités de service,

### ARRETE :

**Article premier** : Il est institué un droit forfaitaire d'un montant de trente-cinq mille (35000) francs CFA, représentant les droits d'enregistrement et de timbres et les droits de conservation foncière sur toutes opérations de mutations totales.

**Art. 2** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

**Art. 3** : Le Commissaire des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 20 novembre 2018

Le ministre de l'Economie et des Finances  
**Sani YAYA**

**COMMISSARIAT DES IMPOTS**

**NOTE DE SERVICE N° 0-36 / 2018/OTR/CI**  
**portant mesures de traitement accéléré des mutations totales**

Dans le souci de simplifier davantage les procédures de la formalité de mutation totale de titres fonciers, il est décidé ce qui suit :

- 1- L'étude des dossiers, la liquidation et le paiement des droits d'enregistrement et de conservation foncière en matière du transfert de propriété (mutation totale) se font dorénavant simultanément dans un seul bureau.
- 2- Les requérants sont priés de déposer les dossiers à un guichet spécialement dédié comprenant en plus des pièces requises les minutes et les expéditions des actes de transfert de propriété avec le montant des droits liquidés sur la base du prix d'achat.
- 3- Le retrait des titres fonciers se fera au même guichet après la signature du conservateur dans les dix (10) jours qui suivent le paiement des droits.

Le chef division de la conservation foncière et le chef section de l'enregistrement sont chargés de l'exécution de la présente note qui prend effet à compter de la date de sa signature.

**Le Commissaire des impôts**

**Conservateur de la Propriété Foncière**

Ampliations :

SCI .....1  
CG .....1  
CSG.....1  
CCA .....1  
CDCF .....1  
CSET .....1  
DF .....1  
CNT.....1



**Ahmed Ezzo-Wavana ADOYI**

Lomé, le 26 FEV. 2019

**NOTE D'INFORMATION N° 014 /2019/OTR/CG/CI**

Le Commissaire des Impôts, Conservateur de la Propriété Foncière, rappelle à l'attention du public en général et des usagers des services de la Conservation Foncière et du Cadastre en particulier que, conformément aux dispositions des articles N° 69 du décret foncier du 24 juillet 1906 et N° 224 de la loi N° 2018- 005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial, les numéros des réquisitions d'immatriculation et de morcellement sont et demeurent les seules références pour le suivi des dossiers de création de titres fonciers.

Pour toutes informations utiles, veuillez :

- appeler le numéro vert 8201 ou le 22 53 14 00 ou
- écrire à l'adresse [otr@otr.tg](mailto:otr@otr.tg)

**Le Conservateur de la Propriété Foncière**



**Ahmed Ezzo-Wavana ADOYI,**  
**Commissaire des Impôts**

Lomé, le 26 FEV. 2019

**NOTE D'INFORMATION N° 015 /2019/OTR/CG/CI**

Le Commissaire des Impôts, Conservateur de la Propriété Foncière, informe le public en général et les usagers du service de la Conservation Foncière en particulier que depuis le 1<sup>er</sup> juin 2018 environ 99% des dossiers des archives des titres fonciers ont été scannés et numérisés.

De ce fait, le service de la Conservation Foncière dispose d'une base de données informatique de ces archives qui est exploitée dans le cadre de la communication des renseignements et de la délivrance des photocopies aux requérants.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière**



*Emmanuel*

**Ahmed Ezzo-Wavana ADOYI,  
Commissaire des Impôts**



Chambre Nationale des Notaires du Togo



Unión Internacional del Notariado  
Union Internationale du Notariat  
International Union of Notaries

ASSOCIATION DU NOTARIAT FRANCOPHONE

## EMOLUMENTS DES NOTAIRES POUR LES VENTES GRE A GRE CONCERNANT LES MUTATIONS TOTALES D'IMMEUBLES

L'an deux mille dix neuf et le jeudi trente un (31) janvier, à 15 heures, s'est tenue l'Assemblée Générale Extraordinaire des Notaires du Togo au siège de la Chambre Nationale des Notaires.

L'Assemblée après délibération, a pris entre autres les décisions ci-après :

- 1) Les émoluments des Notaires dans le cadre des ventes mutations totales de gré à gré sont fixés comme suit :

<u>Valeur de l'immeuble</u>		<u>Emoluments du Notaire</u>
• 0	à 1 000 000 FCFA :	100 000 F
• 1 000 001	à 5 000 000 FCFA :	150 000 F
• 5 000 001	à 10 000 000 FCFA :	200 000 F
• 10 000 001	à 22 500 000 FCFA :	250 000 F

- 2) Pour toute autre vente immobilière de mutation totale de gré à gré au-delà de 22 500 000, l'émolument des Notaires obéit au tarif ordinaire.

Fait à Lomé, le 31 janvier 2019

Le Président,

Me Koffi TSOLENYANU



Le Rapporteur,

Me Plinga Tcha EBEZOU

CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES DU TOGO  
Régie par la Loi N° 2001-009 du 16 novembre 2001  
fixant Statut des Notaires au Togo  
MEMBRE DE L'UNION INTERNATIONALE DU NOTARIAT,  
DE L'ASSOCIATION DU NOTARIAT FRANCOPHONE ET DE LA CAAF  
Siège : 540 Rue Pydal Tokoin Forever  
01 BP. 2410 Tél. 22 26 80 22 E-mail : notairestogo@gmail.com / notairestogo@yahoo.fr

PRESIDENT  
Maître TSOLENYANU Koffi  
174, Rue des Sarrasins Tokoin Gbossimé  
08 B.P 80645 Lomé  
Tél. (00228) 22 20 71 75 Cel. 90 08 31 35  
E-mail. [tsoledodzi@hotmail.com](mailto:tsoledodzi@hotmail.com) / [tsoledav@yahoo.fr](mailto:tsoledav@yahoo.fr)

SECRETAIRE GENERAL  
Maître DOGBE Didier Kodjo  
Route de Kpalimé à côté de l'Agence UTB Avé-Maria  
BP. 7210 Lomé  
Tél. (00228) 22 51 04 69 Cel. 91 85 25 08  
E-mail. [didios231@gmail.com](mailto:didios231@gmail.com) / [didios231@hotmail.fr](mailto:didios231@hotmail.fr)

RAPPORTEUR  
Maître EBEZOU Tcha Plinga  
80, Rue des Vanniers à Doumasséssé  
02 BP. 20441 Lomé  
Tél. (00228) 22 20 75 66 Cel. 90 10 84 07  
E-mail. [donjulciano2@yahoo.fr](mailto:donjulciano2@yahoo.fr) /  
[ebezounotaire1967@gmail.com](mailto:ebezounotaire1967@gmail.com)

**Art. 9 :** A Lomé et dans chaque préfecture, les commandants locaux de la FOSE 2018 sont à la disposition du président de la Commission Electorale Locale Indépendante (CELI).

Toutefois, les moyens et modes opératoires mis en œuvre pour y assurer l'ensemble de leurs missions, notamment le maintien de l'ordre, relèvent de la compétence du commandant local de la FOSE 2018.

**Art. 10 :** Toute déclaration de réunions ou de manifestations publiques entrant dans le cadre électoral doit être portée à la connaissance du préfet ou du maire au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance. L'autorité préfectorale ou municipale en avise aussitôt le commandant local de la FOSE 2018.

**Art. 11 :** Le commandant préfectoral de la FOSE 2018 ne peut, en aucun cas, s'immiscer dans les affaires administratives et politiques de la préfecture.

Il communique, au président de la Commission Electorale Locale Indépendante (CELI), les résultats des missions qui lui sont confiées et en rend compte au commandant de la FOSE 2018.

**Art. 12 :** La création et le déploiement de la FOSE 2018 ne remet pas en cause les missions traditionnelles dévolues aux forces de défense et de sécurité.

## Section 2 : L'Etat-major de la FOSE 2018

**Art. 13 :** L'Etat-major est chargé de coordonner et d'orienter les activités de la FOSE 2018. Il arrête, à cet effet, en concertation avec la CENI et sous sa supervision, le plan de déploiement de la FOSE 2018 sur toute l'étendue du territoire national.

Il comprend :

- le commandant de la FOSE 2018 et ses adjoints ;
- le directeur général de la gendarmerie nationale ou le directeur général de la police nationale ;
- le chef de corps des sapeurs-pompiers ;
- un (1) officier des transmissions des FAT ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la Sécurité ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale ;
- un (1) représentant de la CENI ;
- le point focal du ministère de la Sécurité et de la Protection auprès de la CENI.

**Art. 14 :** L'état-major de la FOSE 2018 est organisé conformément à l'annexe du présent décret.

## CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Art. 15 :** Le tableau des effectifs et les moyens propres à mettre à la disposition de la FOSE 2018 sont précisés par arrêté du ministre de la Sécurité et de la Protection civile.

**Art. 16 :** Le budget de la FOSE 2018 est à la charge de l'Etat.

**Art. 17 :** Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 août 2018

Le Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Selom Komi KLASSOU**

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile  
**Gal de Brigade Damehame YARK**

## ARRETE N° 220/MEF/SG DU 20 NOVEMBRE 2018 Portant institution d'un droit forfaitaire sur les opérations de transfert de propriété (mutations totales)

### LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2008-019 du 29 décembre 2008 relative aux lois des finances ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/ PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/ PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012, portant création de l'Office Togolais des Recettes, modifiée par la loi n° 2015-011 du 02 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2016-017/PR du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'office togolais des recettes ;

Vu l'arrêté n° 011/MEF/SG du 02 février 2018 portant rattachement du cadastre et la conservation foncière à l'office togolais des recettes ;

Vu la loi 2018-024 portant code général des impôts ;

Considérant les nécessités de service,

### ARRETE :

**Article premier :** Il est institué un droit forfaitaire d'un montant de trente-cinq mille (35000) francs CFA, représentant les droits d'enregistrement et de timbres et les droits de conservation foncière sur toutes opérations de mutations totales.

**Art. 2 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

**Art. 3 :** Le Commissaire des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 20 novembre 2018

Le ministre de l'Economie et des Finances  
**Sani YAYA**

**COMMISSARIAT DES IMPOTS**

**NOTE DE SERVICE N° 0-36 / 2018/OTR/CI**  
**portant mesures de traitement accéléré des mutations totales**

Dans le souci de simplifier davantage les procédures de la formalité de mutation totale de titres fonciers, il est décidé ce qui suit :

- 1- L'étude des dossiers, la liquidation et le paiement des droits d'enregistrement et de conservation foncière en matière du transfert de propriété (mutation totale) se font dorénavant simultanément dans un seul bureau.
- 2- Les requérants sont priés de déposer les dossiers à un guichet spécialement dédié comprenant en plus des pièces requises les minutes et les expéditions des actes de transfert de propriété avec le montant des droits liquidés sur la base du prix d'achat.
- 3- Le retrait des titres fonciers se fera au même guichet après la signature du conservateur dans les dix (10) jours qui suivent le paiement des droits.

Le chef division de la conservation foncière et le chef section de l'enregistrement sont chargés de l'exécution de la présente note qui prend effet à compter de la date de sa signature.

**Le Commissaire des impôts**

**Conservateur de la Propriété Foncière**

Ampliations :

SCI .....1  
CG .....1  
CSG.....1  
CCA .....1  
CDCF .....1  
CSET .....1  
DF .....1  
CNT.....1



**Ahmed Ezzo-Wavana ADOYI**

Lomé, le 26 FEV. 2019

**NOTE D'INFORMATION N° 014 /2019/OTR/CG/CI**

Le Commissaire des Impôts, Conservateur de la Propriété Foncière, rappelle à l'attention du public en général et des usagers des services de la Conservation Foncière et du Cadastre en particulier que, conformément aux dispositions des articles N° 69 du décret foncier du 24 juillet 1906 et N° 224 de la loi N° 2018- 005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial, les numéros des réquisitions d'immatriculation et de morcellement sont et demeurent les seules références pour le suivi des dossiers de création de titres fonciers.

Pour toutes informations utiles, veuillez :

- appeler le numéro vert 8201 ou le 22 53 14 00 ou
- écrire à l'adresse [otr@otr.tg](mailto:otr@otr.tg)

**Le Conservateur de la Propriété Foncière**



**Ahmed Ezzo-Wavana ADOYI,**  
**Commissaire des Impôts**

Lomé, le 26 FEV. 2019

**NOTE D'INFORMATION N° 015 /2019/OTR/CG/CI**

Le Commissaire des Impôts, Conservateur de la Propriété Foncière, informe le public en général et les usagers du service de la Conservation Foncière en particulier que depuis le 1<sup>er</sup> juin 2018 environ 99% des dossiers des archives des titres fonciers ont été scannés et numérisés.

De ce fait, le service de la Conservation Foncière dispose d'une base de données informatique de ces archives qui est exploitée dans le cadre de la communication des renseignements et de la délivrance des photocopies aux requérants.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière**



*Emmanuel*

**Ahmed Ezzo-Wavana ADOYI,  
Commissaire des Impôts**

**REQUISITIONS DE MUTATIONS TOTALES 2015- 2018 avec les délais**

	2016		2017		2018	
	dossiers signés	Délais moyens	dossiers signés	Délais moyens	dossiers signés	Délais moyens
<b>JANVIER</b>	<b>09</b>	<b>34</b>	<b>13</b>	<b>22</b>	<b>20</b>	<b>09</b>
<b>FEVRIER</b>	<b>11</b>	<b>13</b>	<b>06</b>	<b>31</b>	<b>35</b>	<b>07</b>
<b>MARS</b>	<b>09</b>	<b>25</b>	<b>15</b>	<b>22</b>	<b>15</b>	<b>10</b>
<b>AVRIL</b>	<b>10</b>	<b>25</b>	<b>13</b>	<b>26</b>	<b>12</b>	<b>12</b>
<b>MAI</b>	<b>09</b>	<b>14</b>	<b>16</b>	<b>24</b>	<b>16</b>	<b>10</b>
<b>JUIN</b>	<b>11</b>	<b>08</b>	<b>10</b>	<b>26</b>	<b>18</b>	<b>11</b>
<b>JUILLET</b>	<b>11</b>	<b>27</b>	<b>15</b>	<b>13</b>	<b>17</b>	<b>12</b>
<b>AOUT</b>	<b>18</b>	<b>15</b>	<b>09</b>	<b>20</b>	<b>17</b>	<b>9</b>
<b>SEPTEMBRE</b>	<b>09</b>	<b>26</b>	<b>02</b>	<b>06</b>	<b>44</b>	<b>9</b>
<b>OCTOBRE</b>	<b>12</b>	<b>18</b>	<b>09</b>	<b>18</b>	<b>26</b>	<b>7</b>
<b>NOVENBRE</b>	<b>17</b>	<b>22</b>	<b>08</b>	<b>12</b>	<b>19</b>	<b>8</b>
<b>DECEMBRE</b>	<b>18</b>	<b>20</b>	<b>14</b>	<b>14</b>	<b>33</b>	<b>7</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>144</b>		<b>130</b>		<b>272</b>	
<b>MOYENNES ANNUELLES</b>		<b>21</b>		<b>20</b>		<b>10</b>

**REQUISITIONS DE MUTATIONS TOTALES 2015- 2018 avec les délais**

	2016		2017		2018	
	dossiers signés	Délais moyens	dossiers signés	Délais moyens	dossiers signés	Délais moyens
<b>JANVIER</b>	<b>09</b>	<b>34</b>	<b>13</b>	<b>22</b>	<b>20</b>	<b>09</b>
<b>FEVRIER</b>	<b>11</b>	<b>13</b>	<b>06</b>	<b>31</b>	<b>35</b>	<b>07</b>
<b>MARS</b>	<b>09</b>	<b>25</b>	<b>15</b>	<b>22</b>	<b>15</b>	<b>10</b>
<b>AVRIL</b>	<b>10</b>	<b>25</b>	<b>13</b>	<b>26</b>	<b>12</b>	<b>12</b>
<b>MAI</b>	<b>09</b>	<b>14</b>	<b>16</b>	<b>24</b>	<b>16</b>	<b>10</b>
<b>JUIN</b>	<b>11</b>	<b>08</b>	<b>10</b>	<b>26</b>	<b>18</b>	<b>11</b>
<b>JUILLET</b>	<b>11</b>	<b>27</b>	<b>15</b>	<b>13</b>	<b>17</b>	<b>12</b>
<b>AOUT</b>	<b>18</b>	<b>15</b>	<b>09</b>	<b>20</b>	<b>17</b>	<b>9</b>
<b>SEPTEMBRE</b>	<b>09</b>	<b>26</b>	<b>02</b>	<b>06</b>	<b>44</b>	<b>9</b>
<b>OCTOBRE</b>	<b>12</b>	<b>18</b>	<b>09</b>	<b>18</b>	<b>26</b>	<b>7</b>
<b>NOVENBRE</b>	<b>17</b>	<b>22</b>	<b>08</b>	<b>12</b>	<b>19</b>	<b>8</b>
<b>DECEMBRE</b>	<b>18</b>	<b>20</b>	<b>14</b>	<b>14</b>	<b>33</b>	<b>7</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>144</b>		<b>130</b>		<b>272</b>	
<b>MOYENNES ANNUELLES</b>		<b>21</b>		<b>20</b>		<b>10</b>

COUR D'APPEL DE LOME

REPUBLIQUE TOGOLAISE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE PREMIERE CLASSE DE LOME

Travail-Liberté-Patrie

**TABLEAU DES STATISTIQUES DES AFFAIRES  
FONCIERES ENREGISTREES EN 2018**

Nombre total de dossiers enregistrés en 2018	Nombre total des affaires foncières enregistrées en 2018	Pourcentage
10.227	7.580	74 %

Fait à Lomé, le 31 décembre 2018

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL



*Kossi Kutuhun*  
**Kossi KUTUHUN**



Chambre Nationale des Notaires du Togo



Unión Internacional del Notariado  
Union Internationale du Notariat  
International Union of Notaries

ASSOCIATION DU NOTARIAT FRANCOPHONE

## EMOLUMENTS DES NOTAIRES POUR LES VENTES GRE A GRE CONCERNANT LES MUTATIONS TOTALES D'IMMEUBLES

L'an deux mille dix neuf et le jeudi trente un (31) janvier, à 15 heures, s'est tenue l'Assemblée Générale Extraordinaire des Notaires du Togo au siège de la Chambre Nationale des Notaires.

L'Assemblée après délibération, a pris entre autres les décisions ci-après :

- 1) Les émoluments des Notaires dans le cadre des ventes mutations totales de gré à gré sont fixés comme suit :

<u>Valeur de l'immeuble</u>		<u>Emoluments du Notaire</u>
• 0	à 1 000 000 FCFA :	100 000 F
• 1 000 001	à 5 000 000 FCFA :	150 000 F
• 5 000 001	à 10 000 000 FCFA :	200 000 F
• 10 000 001	à 22 500 000 FCFA :	250 000 F

- 2) Pour toute autre vente immobilière de mutation totale de gré à gré au-delà de 22 500 000, l'émolument des Notaires obéit au tarif ordinaire.

Fait à Lomé, le 31 janvier 2019

Le Président,

Me Koffi TSOLENYANU



Le Rapporteur,

Me Plinga Tcha EBEZOU

CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES DU TOGO  
Régie par la Loi N° 2001-009 du 16 novembre 2001  
fixant Statut des Notaires au Togo  
MEMBRE DE L'UNION INTERNATIONALE DU NOTARIAT,  
DE L'ASSOCIATION DU NOTARIAT FRANCOPHONE ET DE LA CAAF  
Siège : 540 Rue Pydal Tokoin Forever

01 BP. 2410 Tél. 22 26 80 22 E-mail : notairestogo@gmail.com / notairestogo@yahoo.fr

PRESIDENT  
Maître TSOLENYANU Koffi  
174, Rue des Sarrasins Tokoin Gbossimé  
08 B.P 80645 Lomé  
Tél. (00228) 22 20 71 75 Cel. 90 08 31 35  
E-mail. [tsoledodzi@hotmail.com](mailto:tsoledodzi@hotmail.com) / [tsoledav@yahoo.fr](mailto:tsoledav@yahoo.fr)

SECRETAIRE GENERAL  
Maître DOGBE Didier Kodjo  
Route de Kpalimé à côté de l'Agence UTB Avé-Maria  
BP. 7210 Lomé  
Tél. (00228) 22 51 04 69 Cel. 91 85 25 08  
E-mail. [didios231@gmail.com](mailto:didios231@gmail.com) / [didios231@hotmail.fr](mailto:didios231@hotmail.fr)

RAPPORTEUR  
Maître EBEZOU Tcha Plinga  
80, Rue des Vanniers à Doumasséssé  
02 BP. 20441 Lomé  
Tél. (00228) 22 20 75 66 Cel. 90 10 84 07  
E-mail. [donjulciano2@yahoo.fr](mailto:donjulciano2@yahoo.fr) /  
[ebezounotaire1967@gmail.com](mailto:ebezounotaire1967@gmail.com)